

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 013

**Pétitionnaire** : Monsieur Éric Peyre, auteur-photographe  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : cœur terrestre et marin

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 23 janvier 2015, par Monsieur Éric Peyre, auteur-photographe, pour des prises de vues dans le cœur du Parc national en vue de réaliser des œuvres photographiques ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'œuvres photographiques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

Monsieur Éric Peyre, auteur-photographe, est autorisé à effectuer des prises de vues photographiques dans le cœur terrestre et marin du Parc national des Calanques, du 9 février au 31 décembre 2015, en vue de réaliser des œuvres sur le patrimoine naturel, culturel et paysager, destinées aux expositions artistiques, aux tirages d'art et à la publication.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformer scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc

- national des Calanques ;
2. le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune ;
  3. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens pour attirer la faune, notamment le nourrissage ;
  4. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun piétinement, défrichage ni cueillette de la végétation ;
  5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités et portatifs ;
  6. l'utilisation d'un drone est interdit ;
  7. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
  8. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
  9. le pétitionnaire s'engage à respecter les règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement des personnes, notamment pour les îles ;
  10. dans l'Archipel du Frioul, le pétitionnaire ne devra pas quitter les sentiers balisés ;
  11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation. Ainsi, il s'engage à ne pas diffuser d'images montrant des comportements en contradiction avec la réglementation ou les valeurs du Parc national, tels que des fumeurs, ou des bivouacs ou des tags, etc. ;
  12. les prises de vues devront exclusivement être réalisées à des fins artistiques. Toute utilisation des œuvres photographiques à des fins publicitaires est interdite ;
  13. lors de la publication des images, le pétitionnaire devra mentionner qu'elles ont été réalisées dans « le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
  14. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national une copie des œuvres finales dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
  15. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de monsieur Éric Peyre.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 9 février au 31 décembre 2015, et, pour le cœur terrestre, du lever au coucher du soleil.

Toute prise de vue nocturne en cœur terrestre devra faire l'objet d'une décision individuelle spécifique.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Monsieur Éric Peyre et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 27 janvier 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Cassis  
- la Ville de La Ciotat  
- la Ville de Marseille  
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres  
- l'Office national des forêts  
- le Conseil général des Bouches-du-Rhône  
- la Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.